

88. Succession entre une hoirie en indivision et un frère séparé **1628 décembre 8 a. s. Neuchâtel**

Dans une fratrie qui vit en indivision de biens, celui qui demande le partage et a reçu sa part se trouve détronqué. Il est de fait déshérité des parts des autres qui viendraient à mourir par la suite alors qu'ils sont restés en indivision. Cela s'applique sauf s'il y a eu testament ou donation verbale ou écrite faite en présence de cinq à sept témoins pour tout ou partie des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Autre declaration de l'an mille six cents vingt huit et du huitiesme de decembre [08.12.1628] à l'instance d'honorable et discret Pierre Boy dict De la Tour, notaire de Moustier au Vaultravers, touchant quatre enfans, trois freres et une soeur qui estoient en communion de biens l'un desquels ayant demandé partage il fut necessaire pour luy donner la part / [fol. 390r] de faire quatre portions dont il en eut une, et les autres trois, deux fils et une fille se seroyent rejoincts tous incontinent sans avoir seulement partagé le pain et le sel ny les debtes, qu'ils avoient par ensemble ains ont tousjours esté en communion, jusques à ce que mariage a esté fait à ladicte fille par ses freres ausquels elle a fait quittance pure et perpetuelle ne restans en communion que lesdicts deux freres qui ne se sont jamais partis ny detroncquez, or est il que l'un desdicts freres estant allé en France y seroit deceddé, et incontinent après qu'on a sceu les nouvelles de sa mort^a, le frere & la soeur qui estoient detroncquez veullent avoir part à la succession de ses biens, soubz pretexte que quand on donna la part au frere qui fut detronqué on fit quatre droicts & portions pretendant que le deffunct avoit esté partagé et avoit eu sa part ce que l'exposant confesse mais^b que estoit aux fins de donner la part au premier frere qui la demandoit, et l'ayant tirée les autres trois se seroyent rejoincts et demeurez indivis, comme dit est, notamment les autres deux freres apres avoir fait mariage à leur soeur. Et mesme le deffunct avant son despart auroit passé acte authentique audict exposant qu'il laissoit tous ses biens par indivis avecq ceux dudict proposant, à l'encontre duquel les destronquez alleguent que le deffunct fit une donation nuncupative et verballe, de laquelle ils pretendent se servir et la veriffier par quelques tesmoins : de maniere que ^cpour se^c pouvoir sur ce conduire & reigler il se seroit adressez ausdicts sieurs conseillers de ceste Ville et les auroit requis d'avoir declaration de la coustume du païs, pour scavoir quand deux freres qui sont de franche / [fol. 390v] condition et qui demeurent ainsi indivis et detronquez en ^dpain et sel^d et conduite, jusqu'à la mort de l'un des deux, si le survivant ne doit par heriter le deffunct, à l'exclusion des destronquez s'il n'y a testament, donation et disposition dudict desffunct au contraire et si les detronquez veullent veriffier par tesmoings quelque donation verballe et nuncupative, par quel nombre de tesmoings ne doit estre, et si les tesmoings doivent pas estre non

suspects, et non parent au donateur et aux legataires, autrement se seroit estre desherité par les parens de celuy qui pretend desheriter le possesseur et propriétaire par indivision et pour ce qu'il a esté adverty que les sieurs conseillers ont prins resolution en leur assemblée de Conseil il a demandé droit et judiciaire
5 congnoissance que declaration luy soit faite desdicts points de coustume.

Lesdicts seigneurs conseillers ont dict attesté et rapporté la coustume usitée en ceste Ville et Comté d'ancienneté et jusqu'à présent au fait que dessus proposé estre telle entre freres & soeurs de franche condition, qui son entroncquez et indivis de leurs biens et en son pain, sel et conduite, que si l'un d'iceux, ou plusieurs viennent à mourir et decedder sans delaisser enfans legitimes procréés
10 de leurs corps, et sans faire testament donation ou autre disposition vallable de leurs biens, leurs freres et soeurs survivants qui estoient en communion et indivision de biens, leurs doibvent succedder et desheriter par droict d'indivision à l'exclusion des autres divis et destroncquez, encor qu'il y en eut en mesme degré que lesdicts indivis : et que s'il y a quelque disposition au contraire soit de
15 tous sesdicts biens ou d'une partie d'iceux par testament ou donation verballe, ou par escript, elle ne doibt subsister sinon qu'elle ait esté faite en presence de cinq à sept tesmoins dignes de foy non suspects et non parens aux interessez en la succession du deffunct horsmis en cour de necessité, comme en danger
20 de peste et de guerre hors du país.¹

Original : AVN B 101.14.001, fol. 389v–391r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Correction au-dessus de la ligne, remplace : part.

^b Ajout au-dessus de la ligne.

^c Ajout dans la marge de gauche.

^d Corrigé de : pain seul, Suppression par biffage : u.

¹ Il s'agit ici d'un testament nuncupatif privilégié, une forme particulière du testament nuncupatif où le nombre de témoins peut être réduit en raison des conditions (peste ou guerre). Voir Dunand 2002.